



## POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Définitions

1. Les expressions énumérées ici auront la signification suivante dans la Politique de règlement des différends :

a. L'expression « *politique* » désigne, sauf indications contraires, la présente Politique de règlement des différends.

b. L'expression « *membres* » désigne toutes les catégories de membres au sein d'AthlètesCAN ainsi que toutes les personnes qui sont employées par AthlètesCAN ou qui se livrent à des activités avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, les administrateur(ice)s, dirigeant(e)s, athlètes, gestionnaires, bénévoles, employé(e)s (même de façon contractuelle), stagiaires et autres membres.

c. L'expression « *parties* » désigne les membres qui vivent un différend.

### Énoncé de la politique

2. AthlètesCAN souscrit aux principes du mode substitutif de résolution des différends (MSRD) et croit fermement que les techniques de négociation, de facilitation, de médiation et d'arbitrage sont des moyens efficaces de régler les différends avec les membres ou entre membres et d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres conséquences négatives qu'occasionne l'exercice des recours judiciaires. Ainsi, la présente politique décrit le MSRD des différends pour gérer et régler les conflits internes, controverses, allégations de conflit ou autres différends que les parties tentent de résoudre à l'aide de ce mode.

### Application

3. La présente politique s'applique aux différends avec les membres et entre membres.

### Négociation

4. AthlètesCAN encourage tous ses membres à communiquer ouvertement et à collaborer en vue d'utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Dans presque tous les cas, un règlement négocié est préférable à tout résultat obtenu par d'autres techniques de règlement des différends et la résolution des conflits par voie de négociation avec les membres et entre membres est fortement encouragée.

### Facilitation et médiation

5. La possibilité d'une facilitation et d'une médiation peut être envisagée à toute étape d'un différend au sein d'AthlètesCAN si un tel moyen est approprié et si les parties impliquées dans le différend conviennent que ce moyen leur serait mutuellement avantageux.

6. Quand on entreprend une médiation, elle se déroulera conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Si cet organisme ne peut être employé par les parties, la médiation aura lieu conformément aux pratiques habituelles de médiation avec la participation de médiateurs qualifiés que les parties jugeront acceptables.

7. Toute médiation devrait être entreprise par l'une des parties du différend en présentant une demande par écrit.

8. Les coûts de la médiation seront partagés également par les parties.

## **Arbitrage**

9. Si le différend n'est pas réglé dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis de médiation, ou dans un autre délai convenu par les deux parties, et que tous les autres recours internes d'AthlètesCAN ont été épuisés (y compris la négociation, la facilitation et les appels), ce différend, cette controverse ou cette réclamation doit être réglé(e) par voie d'arbitrage.

10. Quand on entreprend un processus d'arbitrage, il se déroulera conformément aux règles du CRDSC ou si cet organisme ne peut être employé par les parties au différend, conformément aux pratiques habituelles d'arbitrage avec la participation d'arbitres qualifiés que les parties jugeront acceptables.

11. Les parties impliquées dans un différend pourront également s'entendre pour passer outre aux recours internes de règlement des différends, y compris au processus d'appel, et envisager directement la possibilité d'un arbitrage.

12. Quand un différend est renvoyé à l'arbitrage, toutes les parties au différend initial deviennent parties à l'arbitrage.

13. À moins qu'une entente écrite n'ait été conclue par toutes les parties en ce qui a trait aux coûts liés à l'arbitrage, ceux-ci seront établis par l'arbitre.

14. Les parties à un arbitrage concluront une entente écrite d'arbitrage stipulant que la décision de l'arbitre sera finale, qu'elle liera les parties et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucune autre révision par un quelconque tribunal ou organisme.

## **Impossibilité d'exercer un recours judiciaire**

15. Aucune poursuite, demande de révision judiciaire ou autre procédure en justice ne pourra être intentée contre AthlètesCAN relativement à un différend sauf si les remèdes prévus par la présente politique n'ont pas été offerts ou s'ils ont été épuisés. Une partie ne pourra en aucun cas intenter un recours en justice contre AthlètesCAN relativement à un arbitrage si les parties en cause ont conclu une entente écrite d'arbitrage.